

PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 Aout 2020

L'an deux mille dix-vingt, et le 17 Août, à dix-neuf heures 30, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUPRET Gaël, Maire.

Présents : Mr DUPRET Gaël, OLIVE-SALOMMEZ David, REY Philippe, ABELLAN Pierre, GARCIA Grégory, DAUGA Laurent, RENSON Luc, GASPARD Gauthier
Mmes GAIDI Fatna, MOURISSARGUES Candy, HOURTAL Eloïse, GUTLEBEN Sandrine, GEYNET Christelle, PAULIN Evelyne, FERNANDEZ Véronique, SIMON Dominique

Absents :

FAURE Olivier procuration à OLIVE SALOMMEZ David,
MAZELLA DI CIAMMARA Brigitte procuration à PAULIN Evelyne
NAVARRO Jean-François, procuration à FERNANDEZ Véronique

Secrétaire: Mme FERNANDEZ a été désignée secrétaire de séance.

RESULTAT CONSULTATION CABINET URBANISTE POUR REVISION PLU

Monsieur le Maire donne lecture du résultat de la consultation des cabinets d'urbanisme pour la révision du PLU.

A savoir :

Cabinet ADELE SFI URBANISME pour un montant de...39 750,00 € HT
Cabinet ASE pour un montant de..... 39 900,00 € HT
Cabinet Urban Projects pour un montant de..... 48 080,00 € HT

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée :

- Décide de confier la révision du PLU au cabinet ADELE SFI URBANISME pour un montant de 39 750 € HT (y compris les prestations de SPI-GRAPHI et ECO-MED)
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

DELEGATION AU MAIRE

Mr le Maire donne lecture des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité :

– Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (2) De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal pour un montant maximal de 1000 euros ;
- (3) De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires pour un montant maximal de 40 000 euros ;
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance ;
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour un montant maximal de 2000 euros.
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- (20). De déposer et de signer les déclarations préalables de division au nom de la commune.

- autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

INDEMNITE FONCTION DES ELUS

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier de la Préfecture précisant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la mention de l'indice brut s'agissant de l'indice 1027 et non 2027 et de produire un tableau récapitulatif des montants des indemnités allouées à chaque élu concerné.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles

L 2123-23, L 2123-23-1 et L 2123-24,

Considérant que ces articles fixent des taux maximaux et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer les taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjoints,

Considérant que la Commune compte 1798 habitants,

Considérant que les élus ont décidé de ne pas percevoir le montant maximum des indemnités de fonction alloué par le CGCT et de supprimer un poste d'adjoint afin de réaliser des économies sur le budget de la Commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

Le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L 2123-23, L 2123-23-1 et L 2123-24 précités, fixée aux taux suivants :

Taux maximal indemnité de fonction brute des Maires : 51.6% de l'indice brut 1027 (indice majoré 830).

Taux maximal indemnité de fonction brute des Adjoints : 19.80% de l'indice brut 1027 (indice majoré 830).

Mr. DUPRET Gaël, Maire : 40,37 % de l'indice brut 1027 (indice majoré 830).

Mme FERNANDEZ Véronique, 1^{er}Adjointe : 13,87 % de l'indice brut 1027 (indice majoré 830).

Mr DAVID Olive, Adjoint : 13,87 % de l'indice brut 1027 (indice majoré 830).

Mme MOURISSARGUES Candy Adjointe : 13,87 % de l'indice brut 1027 (indice majoré 830).

Mr ABELLAN Pierre, Adjoint : 13,87 % de l'indice brut 1027 (indice majoré 830).

| Nom Prénom | Fonction | Indice brut terminal fonction publique | Montant brut Mensuel indice 1027 | % | Montant brut mensuel en euros |
|----------------------|--------------------------|--|----------------------------------|--------|-------------------------------|
| DUPRET Gaël | Maire | 1027 | 3889.40 | 40.37% | 1570.15 |
| FERNANDEZ Véronique | 1 ^{er} Adjointe | 1027 | 3889.40 | 13.87% | 539.46 |
| OLIVE-SALOMMEZ David | Adjoint | 1027 | 3889.40 | 13.87% | 539.46 |
| MOURISSARGUES Candy | Adjointe | 1027 | 3889.40 | 13.87% | 539.46 |
| ABELLAN Pierre | Adjoint | 1027 | 3889.40 | 13.87% | 539.46 |

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6531 du budget communal, en tenant compte des pourcentages fixés ci-dessus et des majorations correspondant à toute augmentation du traitement afférent à l'indice 100.

Dit que ces indemnités seront versées mensuellement.

CHARTRE REGIONALE OBJECTIF ZERO PHYTO

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la charte régionale « Objectif zéro phyto », proposée par FREDON Occitanie :

- Des démarches sont engagées au niveau européen (Directive cadre sur l'utilisation durable des pesticides) et au niveau national (plan Ecophyto 2) pour une réduction de l'usage des pesticides en zones agricoles et non agricoles. Les collectivités ont un rôle central dans cette utilisation à travers la gestion des espaces publics (parcs, voiries...).

- En Occitanie, la charte régionale propose une démarche évolutive et valorisante pour tendre vers la suppression des pesticides dans nos collectivités.

- Les objectifs visés concernent des enjeux à la fois sanitaires et environnementaux : protection de la santé du personnel chargé de l'entretien des espaces publics et celle des administrés, préservation et reconquête de la qualité des eaux.

- L'engagement de la collectivité dans la charte conduira, conformément au cahier des charges, à s'engager dans un plan d'actions vers le zéro pesticide, des actions de formation des agents et d'information des administrés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De s'engager en faveur de la réduction des pesticides, adopte le cahier des charges et sollicite l'adhésion de la collectivité à la charte régionale « Objectif zéro phyto ».
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

ATTRIBUTION DU MARCHE RESTAURATION SCOLAIRE + REPAS CRECHE + CENTRE DE LOISIRS

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer le marché de restauration scolaire + repas crèche + repas centre de loisirs.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Accepte cette proposition.
- Décide, suite à l'appel d'offre publié le 20/05/2020 et à l'avis de la commission d'appel d'offre en date du 31/07/2020, d'attribuer le marché de restauration scolaire + repas crèche + repas centre de loisirs à :

Société SUD EST TRAITEUR, sise Chemin des Mazes, 34920 LE CRES pour les montants unitaires suivants :

-Repas école :2,796 € TTC
-Repas crèche :2,880 € TTC
-Repas centre de loisirs :2,891 € TTC

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant et notamment le marché correspondant à cet appel d'offre.

LEVÉE DE LA SEANCE A 21H00